



## **REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES VISITEURS DES MUSEES MUNICIPAUX**

**Musée Baron Gérard,  
Tapisserie de Bayeux,  
Musée mémorial de la Bataille de Normandie,  
Mémorial du Général de Gaulle.**

### **SOMMAIRE**

Titre 1 – Champ d’application

Titre 2 – Accès aux musées

Titre 3 – Vestiaire – Consigne – Objets trouvés

Titre 4 – Comportement général des visiteurs

Titre 5 - Dispositions relatives aux groupes

Titre 6 – Centre de documentation

Titre 7 – Prises de vue, enregistrement, copies

Titre 8 – Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Titre 9 – Exécution

## **TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement est applicable :

1. aux visiteurs des musées de Bayeux : Musée Baron Gérard, Tapisserie de Bayeux, Musée mémorial de la Bataille de Normandie, Musée mémorial de Gaulle.
2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou cérémonies diverses.
3. à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

## **TITRE 2 - ACCES AUX MUSEES**

### **ARTICLE 2**

Les jours et heures d'ouverture ordinaires sont déterminés par arrêté du Maire et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics des musées (affichage, support de communication...).

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par délibération du conseil municipal et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics des musées (affichage, support de communication...).

### **ARTICLE 3**

L'accès aux établissements est interdit aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'un adulte.

### **ARTICLE 4**

La ville se réserve la possibilité de modifier jours et heures d'ouverture et de concéder la gratuité d'accès dans les établissements ou une partie des établissements à l'occasion de certaines manifestations (expositions temporaires, portes-ouvertes, colloques...). Les modifications aux conditions ordinaires d'accès sont déterminées par arrêté du Maire et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics des musées (affichage, support de communication...).

En cas d'absolue nécessité de service, il peut être procédé par le responsable de l'établissement ou son représentant de manière inopinée à sa fermeture totale ou partielle sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public pour des raisons de sécurité. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics par affichage à la porte ou l'accueil de l'établissement concerné.

### **ARTICLE 5**

La visite des musées est subordonnée à la possession d'un titre d'accès : ticket délivré par une caisse. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur en être demandée à tout moment.

Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé.

### **ARTICLE 6**

La vente des billets se termine 20 minutes avant l'heure de fermeture du Musée Baron Gérard et Mémorial du Général de Gaulle, et 45 minutes avant l'heure de fermeture à la Tapisserie de Bayeux et Musée mémorial de la Bataille de Normandie.

Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute 10 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

## **ARTICLE 7**

Des dispositifs spécifiques sont présents dans certains établissements pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. Il convient de se renseigner à l'accueil de chaque site pour en bénéficier et d'en respecter les conditions d'usage.

## **TITRE 3 – VESTIAIRE – CONSIGNE – OBJETS TROUVES**

### **ARTICLE 8**

Les objets visés à l'article 13 peuvent être déposés gratuitement à la banque d'accueil aux risques et périls du déposant. Les agents reçoivent les dépôts dans la limite de la capacité de l'espace d'accueil. Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés.

### **ARTICLE 9**

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des musées.

### **ARTICLE 10**

Tout dépôt doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

### **ARTICLE 11**

Les objets trouvés sont conservés dans les établissements huit jours et peuvent être retirés aux banques d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas d'impossibilité de se déplacer, et dans la mesure où la preuve de la propriété est apportée par une description détaillée de l'objet trouvé, la restitution peut se faire sur demande téléphonique par envoi en port dû recommandé avec Accusé de réception.

Les objets non retirés dans les délais sont transférés au poste de police municipale qui centralise l'ensemble des objets trouvés sur la ville.

Tout objet trouvé dans les musées ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction.

## **TITRE 4 – COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS**

### **ARTICLE 12**

Il est strictement interdit d'introduire dans les musées :

- 1- animaux, à l'exception des chiens accompagnant des visiteurs non-voyants ;
- 2- armes et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nuisibles.

### **ARTICLE 13**

Il est en outre interdit aux visiteurs d'accéder aux salles d'exposition munis :

- 1- de nourriture et boissons ;
- 2- d'une manière générale tout objet encombrant ou sonore ;
- 3- de sacs à dos, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages, seuls sont autorisés, les sacs à main de format courant ;
- 4- de cannes, parapluies, et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite,

- 5- de rollers, trotinettes, skate, casques, et d'une manière générale tout véhicule ;
- 6- d'œuvres d'art, objets d'antiquité ou tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections ;

#### **ARTICLE 14**

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

#### **ARTICLE 15**

Il est interdit :

- 1- d'effectuer des prises de vues des œuvres ou des locaux sans autorisation préalable ;
- 2- de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente ;
- 3- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du musée ;
- 4- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public ;
- 5- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, l'usage du téléphone portable est interdit ;
- 6- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente ;
- 7- de manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet ;
- 8- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande ;
- 9- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers ou détritrus, chewing-gum...

#### **ARTICLE 16**

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel des musées pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tous visiteurs, non munis d'une autorisation, de pénétrer, dans des espaces non accessibles à la visite.

#### **ARTICLE 17**

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et des poursuites judiciaires.

### **TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES**

#### **ARTICLE 18**

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu, se voir refuser l'entrée à l'établissement.

Un groupe peut en outre se voir refuser l'entrée à l'établissement, si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 19**

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service d'accueil des publics de tout changement.

Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée pour l'ensemble des participants, à la billetterie.

## **ARTICLE 20**

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (articles 2 à 16).

## **ARTICLE 21**

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline.

Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

## **ARTICLE 22**

Un guide accompagnant un groupe n'est pas autorisé, sauf dérogation exceptionnelle, à présenter les collections des musées.

Les personnes habilitées à commenter ou à présenter les œuvres et les lieux sont :

- 1- les personnels des musées et services culturels de la ville de Bayeux ;
- 2- les guides conférenciers et guides interprètes agréés travaillant pour l'office de tourisme de Bayeux intercom ;
- 3- les responsables éducatifs encadrant les groupes scolaires et autres personnalités à titre exceptionnel après autorisation du chef d'établissement.

## **ARTICLE 23**

Le chef d'établissement, peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée ou de contraintes techniques.

## **TITRE 6 – CENTRES DE DOCUMENTATION**

### **ARTICLE 24**

L'accès aux centres de documentation des musées est gratuit et s'effectue aux jours et heures d'ouverture ordinaires des établissements après autorisation du chef d'établissement et sur rendez-vous sollicité au minimum deux jours ouvrés avant la date de consultation prévue.

La consultation des pièces d'archives et documents administratifs reste en tous les cas soumise aux délais de communication prévus par la législation.

Manteaux et sacs doivent être déposés en dehors du lieu réservé à la consultation.

La communication des documents est soumise à la présentation d'une pièce d'identité et fait l'objet d'une consignation sur un registre. Les documents ne peuvent être consultés en dehors de l'espace réservé à cet usage.

Toute copie ou reproduction des documents communiqués et ce par quelque moyen que ce soit, est soumise à autorisation préalable du chef d'établissement, elle est réservée à l'usage privé et soumise au strict respect des droits de propriété intellectuelle.

## **TITRE 7 – PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES**

### **ARTICLE 25**

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues avec ou sans lumière artificielle ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public.

Pour des raisons de sécurité, et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée au Maire de Bayeux cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue de la prise de vue ou des enregistrements sonores, demande qui doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique. Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par le chef d'établissement.

Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée. Ces conditions sont signifiées par le chef d'établissement.

#### **ARTICLE 26**

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Chef d'établissement, l'accord des intéressés.

#### **ARTICLE 27**

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte d'un musée doivent être munis d'une autorisation écrite du chef d'établissement et se conformer aux instructions qui leur seront données.

#### **ARTICLE 28**

Des clichés reproduisant les oeuvres ou documents originaux faisant partie des collections municipales peuvent être mis à la disposition du public. Leur mise à disposition et leur utilisation à des fins éditoriales sont soumises au respect des droits de propriété intellectuelle et des conditions spécifiques définies par délibération du Conseil municipal.

### **TITRE 8 – SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BATIMENT**

#### **ARTICLE 29**

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, les musées municipaux de Bayeux bénéficiant d'une installation de surveillance, il peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

#### **ARTICLE 30**

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets, à la requête du personnel des musées.

#### **ARTICLE 31**

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

#### **ARTICLE 32**

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans les établissements et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel des musées afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

#### **ARTICLE 33**

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

#### **ARTICLE 34**

Tout enfant égaré est conduit auprès des banques d'accueil.

#### **ARTICLE 35**

En cas d'accident ou de dommage matériel, pour lequel la responsabilité de la Ville, propriétaire des musées serait engagée, une déclaration sera remplie par les agents du musée qui auront été témoins.

Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit auprès du Maire de Bayeux.

#### **ARTICLE 36**

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

#### **ARTICLE 37**

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

### **TITRE 9 – EXECUTION**

#### **ARTICLE 38**

Le présent règlement est affiché dans le hall d'accueil de chaque musée afin que le public puisse en prendre connaissance.

#### **ARTICLE 39**

Les chefs d'établissement des Musées municipaux ou leurs représentants sont chargés, sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Ville de Bayeux, de l'exécution du présent règlement.